

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 06 / 2023
(25/10/2023)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le VINGT-CINQ octobre, à 18h 30mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 20 octobre 2023

CONSEILLERS		P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	x	x				
Julien BRIANC	x	x				
Geneviève FOURNIL	x	x				
Guillaume BOU	x	x				
Jean-Pierre BIRGY	x	x				
Pierre CAVALADE	x	x				
Jacqueline TIBALD	x	x				
Anne THERON	x	x				
Éric TRANCHANT	x	x				
Sophie PAGES	x		x			
Maria SIRVEIN	x		x	Geneviève FOURNIL	X	
Caroline MESTRE	x	X				
Christophe LAIR	x	X				
Chara VESENTINI	x		X			
Edouard DIOUF	x	X				
TOTAL	15	12	3		1	
Quorum :	OUI	8	15	Nombre de voix :	13	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Monsieur le Président demande tout d'abord à ses collègues de bien vouloir observer une minute une minute de silence en mémoire à Monsieur le Maire, Jean LOUBAT décédé le 09 décembre 2017.

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition.

Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes.

Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal.

En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - INTERCOMMUNALITE

Décision

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		

B - FINANCES

⇒ 1 :	FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES REVERSE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : « OP 050 ECLAIRAGE PUBLIC »	n°33
⇒ 2 :	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS	n°34
⇒ 3 :	REALISATION D'UN EMPRUNT POUR FINANCER LES TRAVAUX DE VOIRIE EFFECTUES PAR LE SIC DE LA REDORTE (PROGRAMME 2023/2024)	n°35
⇒ 4 :		

C - GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :	CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ	n°36
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°

D – PROJET TRAVAUX

DEMANDE DE SUBVENTION :		
⇒ 1 :	Rénovation bâtiment public : réhabilitation partielle d'une ancienne maison d'habitation en ERP (Etablissement Recevant du Public)	n°37
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

4) DECISIONS

DECISION N°1

N°33/2023

**OBJET : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES
INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES REVERSE PAR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION : « OP 050 ECLAIRAGE PUBLIC »**

Monsieur le Maire expose que dans le prolongement du règlement intercommunal d'attribution d'aides aux tiers,

Carcassonne Agglo propose l'attribution de fonds de concours en appui des projets communaux, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.).

L'objectif du F.P.I.C. se caractérise par une péréquation des ressources des structures intercommunales et communales les plus favorisées vers celles moins favorisées ; pour rappel, et ce depuis la création dudit fond, Carcassonne Agglo est bénéficiaire du F.P.I.C. sans y contribuer.

La Communauté d'Agglomération perçoit la totalité des fonds relatifs au F.P.I.C. et redistribue aux communes, sur la part qui leur est destinée, les aides financières. Pour 2023, la notification affectée par Carcassonne Agglo est de 27 478.00€

Conformément aux dispositions de la loi de finances 2012, il convient dorénavant à chaque conseil municipal d'approuver ce choix ainsi que le montant annuel de fonds de concours à percevoir au titre du FPIC.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le

Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu l'article 144 de la loi de finances pour 2012,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2336-3 et L 2336-5,

Vu l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération 'Carcassonne-Agglo' à compter du 1er janvier 2013,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'opportunité de valider le montant ainsi que le mode de répartition du prélèvement ou du reversement au titre du FPIC entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de valider le choix de la communauté d'agglomération pour permettre la redistribution de la part dédiée aux communes du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales,

ACCEPTE l'attribution des aides financières aux projets communaux sur la base des critères règlementaires telle que précisée en annexe,

APPROUVE le montant du fonds de concours attribué à la commune et individualisé qui s'élève, au titre de l'année 2023, à :

27 478.00€

SOLLICITE le versement de cette somme qui sera affectée au financement d'une opération d'équipement inscrite au budget du présent exercice : OP 50 ECLAIRAGE PUBLIC

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision au président de la communauté d'agglomération

'Carcassonne-Agglomération' et de la notifier aux services préfectoraux,

CARCASSONNE AGGLO

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2023
Répartition du fonds 2023

**RAPPORT DU PRESIDENT
POUR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mesdames, Messieurs,

Lors de la suppression de la Taxe professionnelle et de son remplacement par une nouvelle fiscalité professionnelle a été créé un fonds de péréquation permettant de lisser les différences de ressources entre les territoires plus ou moins bien pourvus en entreprises contributrices à la richesse fiscale des collectivités.

Ce fonds prélevé sur les recettes fiscales des territoires les mieux dotées en fiscalité professionnelle est ensuite reversé au profit de ceux dont le bassin économique est moins important. Il représente en 2023, une enveloppe nationale d'un Milliards d'euros.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo est bénéficiaire de ce fonds même s'il a tendance à diminuer du fait de l'accélération récente de son dynamisme économique par rapport au territoire national. Il a été ainsi constaté une baisse de 163 022 € de l'enveloppe du territoire dans la notification des services de l'Etat qui nous est parvenue le 7 août dernier.

Conformément aux textes en vigueur, lors de cette notification du FPIC au territoire, l'Etat établit une répartition théorique prenant en compte le montant attribué au territoire, l'évolution de la population et du potentiel financier de chaque commune ainsi que le degré d'intégration intercommunale à travers le Coefficient d'Intégration Fiscale.

En 2023, outre une baisse globale de l'enveloppe attribuée au territoire de 163 022 €, cette répartition théorique notifiée le 7 août fait apparaître une forte baisse de la part de FPIC attribuable à chacune des communes du territoire du fait de l'application progressive du Pacte Financier et Fiscal et de son impact sur le potentiel financier des communes et sur le Coefficient d'Intégration Fiscal de l'Agglo qui passe ponctuellement cette année de 0.36668 à 0.526283.

Le Conseil communautaire du 23 juin 2023 ayant approuvé le principe d'une répartition dérogatoire libre du FPIC 2023, à savoir que la Communauté d'Agglomération perçoit la totalité des fonds relatifs au FPIC et en redistribue une partie aux communes selon des modalités concertées avec l'ensemble des élus il nous est donnée la possibilité de remédier à cette situation purement transitoire en 2023 et qui devrait revenir à la normale en 2024.

Afin de respecter les engagements de neutralité pris au moment de la préparation et de l'approbation du Pacte Financier et Fiscal, et de permettre aux communes de conserver leurs capacités de financement, il vous est proposé d'affecter le fonds de concours au titre du FPIC selon les mêmes montants qu'en 2022. Carcassonne Agglo prenant à sa charge la totalité de la baisse de l'enveloppe globale.

Répartition des fonds de concours au titre du FPIC 2023			
AIGUES VIVES	13 506	MONTIRAT	1 936
ALAIRAC	35 724	VAL DE DAGNE	23 336
ALZONNE	29 710	MONTOLIEU	22 448
ARAGON	12 618	MONZE	6 241
ARQUETTES EN VAL	2 397	MOUSSOULENS	29 200
ARZENS	25 914	PALAJA	50 808

AZILLE	37 164	PENNAUTIER	59 540
BADENS	25 086	PEPIEUX	29 214
BAGNOLES	8 536	PEYRIAC MINERVOIS	30 549
BARBAIRA	13 074	PEZENS	44 063
BERRIAC	21 795	POMAS	24 073
BLOMAC	7 757	PREIXAN	16 930
BOUILHONNAC	5 680	PUICHERIC	31 156
CABRESPINE	4 775	RAISSAC SUR LAMPY	11 080
CAPENDU	37 009	RIEUX EN VAL	2 552
CARCASSONNE	791 097	RIEUX MINERVOIS	42 371
CASTANS	5 406	ROUFFIAC D'AUDE	12 332
CAUNES MINERVOIS	44 559	ROULLENS	11 649
CAUNETTES EN VAL	2 153	RUSTIQUES	16 415
CAUX ET SAUZENS	26 069	SAINTE EULALIE	13 592
CAVANAC	21 741	SAINT FRICHOUX	7 371
CAZILHAC	35 301	SAINT MARTIN LE VIEIL	5 306
CITOU	3 560	SALLELES CABARDES	3 525
COMIGNE	8 660	SERVIES EN VAL	5 352
CONQUES SUR ORBIEL	68 622	TAURIZE	3 475
COUFFOULENS	13 918	TRASSANEL	1 107
DOUZENS	22 712	TRAUSSE	17 984
FAJAC EN VAL	1 422	TREBES	95 336
FLOURE	12 216	VENTENAC CABARDES	26 057
FONTIES D'AUDE	13 475	VERZEILLE	14 935
LABASTIDE EN VAL	3 638	VILLALIER	27 887
LA REDORTE	32 171	VILLAR EN VAL	851
LAURE MINERVOIS	27 478	VILLARZEL CABARDES	7 340
LAVALETTE	41 903	VILLEDUBERT	7 857
LESPINASSIERE	6 553	VILLEGLOURE	4 959
LEUC	23 137	VILLEGAILHENC	42 110
LIMOUSIS	5 368	VILLEGLY	32 501
MALVES EN MINERVOIS	21 330	VILLEMUSTAUSOU	96 135
MARSEILLETTE	22 963	VILLENUEVE MINERVOIS	25 281
MAS DES COURS	951	VILSEQUELANDE	27 242
MAYRONNES	1 051	VILLETRITOLS	1 117
MONTCLAR	3 594		

l'avis favorable de la commission « Finances et prospective financière » réunie le 21 septembre 2023

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Monsieur le Maire fait part aux membres présents que le décret du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances [cet encadrement était prévu, auparavant, par le décret du 30 mai 1997 qui a fait l'objet d'une annulation partielle par le Conseil d'Etat au mois de mars 2003 (Conseil d'Etat, 21 mars 2003, SIPPAREC)].

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances, éventuellement fixés par le gestionnaire du domaine, doivent tenir compte :

- De la durée de l'occupation
- De la valeur locative de l'emplacement occupé
- Des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte (cf. tableau ci-après). Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés. Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1er janvier.

Le conseil municipal doit, soit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, soit prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures.

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet, **CONSIDERANT** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques
- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par des opérateurs de télécommunications et de fixer le calcul de la redevance comme suit :

Domaine public routier (voirie communale)					
Type d'équipement	Base	Valeurs précédentes	Taux d'indexation	Tarif actualisé	Montant arrondi
Alvéoles, câbles enterrés	10.465	43.37€	1.1010	47.75€	499.70€
Artère de câbles aériens	9.150	57.83€	1.1010	63.67€	582.58€
TOTAL CANALISATIONS (kms)	19.615			111.42€	1082.28€
Cabines	0.000	28.00€	1.1010	31.82€	0.00€
Autres éléments	0.000	28.00€	1.1010	31.82€	0.00€
TOTAL EMPRISE AU SOL (m2)	0.000			0.00€	0.00€
Installations radio électriques (pylônes, antennes, armoires)	0.000	0.00€	1.1010	0.00€	0.00€
	0.000	0.00€	1.1010	0.00€	0.00€
TOTAL NON PLAFONNE	0.000			0.00€	0.00€
TOTAL REDEVANCE					1082.28€

Domaine public non routier (autres dépendances communales)					
Type d'équipement	Base	Valeurs précédentes	Taux d'indexation	Tarif actualisé	Montant arrondi
Alvéoles, câbles enterrés	0.000	1400.00€	1.1010	0.00€	0.00€
Artère de câbles aériens	0.000	1400.00€	1.1010	0.00€	0.00€
TOTAL CANALISATIONS (kms)	0.000			0.00€	0.00€
Cabines	0.000	881.87€	1.1010	0.00€	0.00€
Autres éléments	0.000	884.87€	1.1010	0.00€	0.00€
TOTAL EMPRISE AU SOL (m2)	0.000			0.00€	0.00€
Installations radio électriques (pylônes, antennes, armoires)	0.000	0.00€	1.1010	0.00€	0.00€
	0.000	0.00€	1.1010	0.00€	0.00€
TOTAL NON PLAFONNE	0.000			0	0.00€
TOTAL REDEVANCE					0.00€

MONTANT GLOBAL DE LA REDEVANCE

1082€

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01),
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032 et d'émettre les titres de recettes correspondants en tenant compte que le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche et la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,

AUTORISE le représentant légal à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de la présente décision rendu exécutoire et à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

DIT que la présente décision annule et remplace les précédentes dispositions portant sur le même objet et notamment la délibération N° 25/2022 du 04/10/2022,

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT POUR FINANCER LES TRAVAUX DE VOIRIE EFFECTUES PAR LE SIC DE LA REDORTE (PROGRAMME 2023/2024)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux de voirie vont être réalisés par le Syndicat Intercommunal de Cylindrage de La Redorte, Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la Commune a délégué sa compétence « voirie ».

Le programme de travaux prévus concerne : TRAVAUX DE VOIRIE

DEPENSES (TTC)	Opération n°	Travaux de voirie
	Divers emplois	/
	TOTAL	50 000.00 €
RECETTES	Emprunt (SIC)	50 000.00 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet, **CONSIDERANT** la spécificité des statuts de cet établissement public qui prévoit la consultation de la Collectivité concernée par une opération afin qu'elle se prononce sur son mode de financement,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés, **DEMANDE** au Syndicat Intercommunal de Cylindrage de réaliser un emprunt aux meilleures conditions du marché selon les caractéristiques suivantes :

Opération à financer	Travaux voirie
Capital emprunté	50 000.00€
Durée	15 ans

DECIDE que le remboursement de cet emprunt se fera par **fiscalisation**

DIT qu'une copie du contrat de prêt, signé et exécutoire, devra être transmise par les services du Syndicat Intercommunal de Cylindrage au Maire de la commune de Laure-Minervois,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

DECISION N°4

N°34/2023

**OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
Motif : Accroissement temporaire d'activité
Durée : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois

L'assemblée délibérante,

Considérant qu'en raison d'une augmentation temporaire de travail qui ne peut pas être pris en charge par les agents en poste, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent polyvalent des services techniques dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutive).

Certaines interrogations ont été soulevées sur la gestion du personnel :

- Le coût pour la collectivité d'un agent recruté à ce grade, comparé au montant supporté pour l'intervention d'une entreprise extérieure.
- Le recrutement d'agents domiciliés sur la commune
- La gestion des contrats Entraide

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- De créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint Technique de Catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an soit du **1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024 inclus**.
Cet agent assurera les fonctions **d'agent polyvalent des services techniques à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h00**.
Il devra justifier de formations et diplômes suivants : CACES- PERMIS- AIPR
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 387, indice majoré 368 du grade de recrutement.
Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°28/2016 du 20 décembre 2016 est applicable jusqu'à la fin de l'année 2023. La délibération n°31/2023 du 27 septembre 2023 qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- De modifier le tableau des emplois le cas échéant

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION :
Rénovation bâtiment public : réhabilitation partielle d'une ancienne maison
d'habitation en ERP (Etablissement Recevant du Public)**

La Commune de Laure-Minervois a été destinataire d'un leg, composé d'une habitation et d'une remise, situées en cœur de village à l'intersection des avenues des écoles et de la cave coopérative.

Souhaitant maintenir le patrimoine bâti du village, le conseil municipal a décidé de profiter de cette opportunité pour compléter ses équipements publics et offrir aux habitants de nouveaux espaces de rencontre.

Situé en rez-de-chaussée, son positionnement sur l'avenue circulaire principale ainsi que sa proximité avec la Mairie, le foyer communal, et la maison des associations sont autant d'atouts permettant d'envisager une reconversion utile pour la Commune et complémentaire aux équipements.

Il présente ainsi le projet :

« **Rénovation bâtiment public : réhabilitation partielle d'une ancienne maison
d'habitation en ERP (Etablissement Recevant du Public)** »

- Maintenir le bâti de la Commune,
- Créer un lieu de rencontre, complémentaire au foyer existant. Ce nouvel espace polyvalent pourrait accueillir une centaine de personnes et permettrait de ne pas utiliser le foyer existant trop grand, pour certains évènements de moindre taille.
- Garantir une reconversion éco-responsable
- Prendre en compte les exigences patrimoniales liées à la proximité immédiate avec la Tour du portail-Neuf

TOTAL HT : 225 600.00€

TOTAL TTC : 270 720.00€

Ces travaux suivants, s'ils sont retenus, seront réalisés :

- Début des travaux : 1^{er} juin 2024 (*dès notification de la subvention*)
- Fin des travaux : 31 mars 2025

Il présente l'attribution et le plan de financement prévisionnel de la manière suivante :

Le coût prévisionnel de ces installations	225 600.00 € HT
DETR et/ou FONDS VERT : 40%	90 240.00€
DEPARTEMENT : 40%	90 240.00€
TOTAL	180 480.00€
Participation financière minimum restant à la charge de la commune	45 120.00 € HT

La part non subventionnée sera financée par les fonds propres de la commune.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **CONSIDERANT** qu'il est d'un enjeu majeur de maintenir le patrimoine bâti du village, de créer un lieu de rencontre complémentaire au foyer existant, qui peut être très énergivore.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à **DEPOSER** une demande de subvention de :

- 40% auprès de l'ETAT DETR et/ou FONDS VERT
- 40% auprès du département

ADOPTE le plan de financement comme suit :

Le coût prévisionnel de ces installations	225 600.00 € HT
DETR et/ou FONDS VERT : 40%	90 240.00€
DEPARTEMENT : 40%	90 240.00€
TOTAL	180 480.00€
Participation financière minimum restant à la charge de la commune	45 120.00 € HT

La part non subventionnée sera financée par les fonds propres de la commune.

INSCRIT une somme de **270 720.00€** pour financer le montant des travaux TTC au budget général de la commune au 231-41

PRECISE que les travaux seront exécutés dès la notification de la subvention

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

25 OCTOBRE 2023

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°33 à N°37

FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Guillaume BOU 3 ^{ème} Adjoint		
5	Jean-Pierre BIRGY Conseillère municipale		
6	Pierre CAVALADE Conseillère municipale		
7	Jacqueline TIBALD Conseiller municipal		
8	Anne THERON Conseillère municipale		
9	Éric TRANCHANT Conseiller municipal		
10	Sophie PAGES Conseillère municipale	ABSENTE	
11	Maria SIRVEIN Conseiller municipal	ABSENTE	
12	Caroline MESTRE Conseillère municipale		
13	Christophe LAIR Conseiller municipal		
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale	ABSENTE	
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal